

PISCINE MUNICIPALE: Gérance pour l'année 1961, conditions

Le MAIRE. - Messieurs, vous savez que nous avons eu des ennuis pour la gérance de la piscine municipale. Nous l'avions confiée à Melle LECHAT, mais au bout d'un mois nous avons dû intervenir en lui faisant des observations extrêmement sévères sur les conditions dans lesquelles cette gérance était exercée. Il en est résulté qu'elle a demandé la rupture du contrat qui la liait à la Commune et étant donné que nous même nous avions été un peu trompés sur les conditions dans lesquelles pouvaient s'exercer cette gérance, nous l'avions confiée en gérance libre à Melle Hélyette LAURET qui depuis a donné satisfaction. Je vous demande de prendre la résolution suivante qui tient compte de toutes les conditions dans lesquelles peut-être considérée la mise en gérance de ce bar.

Messieurs,

Le Conseil Municipal,

Motif pris de ce que depuis que Melle LAURET exerce la gérance du bar de la piscine on ne peut que se louer des conditions dans lesquelles elle exerce cette gérance,

Après avoir délibéré,

décide de confier la gérance du bar de la Piscine Municipale d'eau de mer à Mademoiselle Hélyette LAURET, commerçante, demeurant à Saint-Denis, rue de la République,

pour une durée d'un an à compter du 1er Septembre 1960,

Moyennant un loyer de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 Fr) payable par mensualité, tous frais d'électricité, de téléphone, d'eau étant à sa charge exclusive;

sous l'obligation de maintenir les lieux en bon état de propreté et suffisamment meublés en bar de bonne catégorie et de maintenir l'ordre.

Cette gérance s'exercera sous le contrôle du Maire ou de son représentant qui aura le droit de faire toutes observations qu'il jugera utiles.

Le contrat à intervenir devra prévoir la clause éventuelle de résiliation au cas où par faute de la gérante ou de ses employés l'ordre ne serait pas respecté et où l'une des conditions ci-dessus ne serait pas scrupuleusement observée./.

Le Maire,  
Signé: Gabriel MACE.

LE MAIRE. - En un mot nous maintenons toutes les conditions qui avaient été faites, sauf en ce qui concerne celle du prix, puisque celui précédemment fixé: 450.000 Fr n'a jamais pu être payé.

Dans une précédente session le Conseil Municipal a décidé de confier à Mademoiselle LAURET la gérance du bar jusqu'à ce que nous puissions déterminer quel serait le loyer à réclamer. Il faut reconnaître qu'elle a acheté un matériel d'une valeur de 500.000 Fr environ, nous ne pouvions donc pas lui imposer un loyer qui aurait été à ce point élevé que personne n'en aurait voulu.

Je donnerai la parole à celui d'entre vous qui la demandera.

Aucune observation n'étant faite, le Maire met aux voix le rapport ci-dessus qui est adopté à l'unanimité.

*Approuvé  
Saint Denis le 4 Novembre 1960  
Par le Président et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé: Bololette*

*(2e mention)  
Approuvé  
St Denis le 4 Nov 1960  
Le Maire  
Le Secrétaire Général  
Signé: Bololette*